



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERFORGE SAS

ZI de la Maze
63500 Issoire

Références : 20241023-RAP-63-1059-InspectionInterforge
Code AIOT : 0005600370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement INTERFORGE SAS implanté ZI de la Maze 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERFORGE SAS
- ZI de la Maze 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site réalise de la transformation de pièces métalliques par matriçage. Ses principaux marchés sont l'aéronautique, le spatial, l'armement et l'énergie.

Thèmes de l'inspection :

- suites inspections 2022 et 2023
- tour aéroréfrigérante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 3.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V	/	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
8	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c
10	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'échanger sur les actions mises en place suite aux inspections 2022 et 2023. L'efficacité du désenfumage a été démontrée par une étude spécifique.

Certains sujets **nécessitent encore des études ou des travaux sur les sujets suivants** :

- consignes concernant le stockage de produits incompatibles,
- confinement des eaux incendie sur site,
- justification de l'impossibilité de décomposition des bains de traitement (chauffage + niveau bas de liquide),
- acceptabilité des émissions avec une vitesse d'éjection plus faible que celle prescrite.

De plus, d'autres sujets, non détaillés dans la suite de ce rapport, ont été présentés :

- modification envisagée du système de trempe qui génère actuellement des rejets d'eaux chaudes dans la Boulade ainsi qu'une consommation d'eau importante. Sur ce sujet, le site a pour projet de fermer ses circuits de trempe (sur 2025, la diminution de la consommation d'eau est estimée à minima à -30%) et de remplacer sa tour aéroréfrigérante par une tour adiabatique (2025 ou 2026),
- diagnostic et entretien afin de fiabiliser les réseaux d'eau,
- fusion envisagée avec le site voisin Aubert&Duval.

Le **premier sujet devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable** transmis à l'inspection avant mise en œuvre des modifications.

Enfin, l'inspection a vérifié quelques prescriptions applicables à l'installation de refroidissement (TAR). Le site ne dispose que d'une TAR (contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral de 2014) de 2233 kW. De **nombreuses non conformités sont relevées concernant le suivi documentaire de l'installation**. Cette dernière est en mauvais état et l'exploitant a indiqué prévoir son remplacement sous 2 ans. D'ici là, il devra renforcer son suivi afin de s'assurer de la maîtrise des risques associés, sur une installation vieillissante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2023

Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que des produits incompatibles utilisés pour le traitement de la tour aéroréfrigérante étaient stockés sur une rétention commune. Lors de la visite de 2024, une nouvelle armoire avec rétentions séparées était en place. Cependant un conteneur était stocké à cheval sur les deux zones de rétention. Les affichages permettant d'identifier les zones de stockage et les incompatibilités ne sont pas mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les consignes de stockage doivent être clarifiées, appliquées et vérifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2023
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparations très toxiques en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes, est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Bien que cette référence réglementaire ne soit pas totalement adaptée (établissement ne comportant pas de substances ou préparations très toxiques supérieures aux quantités indiquées sur l'extrait de l'arrêté du 30/06/2006), l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 imposait dans son article 7.6.7 que l'exploitant étudie la possibilité de mettre en place un bassin de rétention suffisamment dimensionné de manière à pouvoir confiner les eaux d'extinction sur site. Suite à l'inspection de 2022, une étude réalisée par un prestataire extérieur avait réalisé une mise à jour des calculs des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et les volumes de

rétenion des eaux d'extinction associés.

Cette étude conclue :

- à des besoins en eau pour la défense extérieure de 270 m³/h,
- à une adéquation des moyens de lutte existants sous réserves (débit simultané PI129 et bouche incendie supérieur à 150 m³/h ou débit alimentation réserve d'eau depuis réserve Constellium supérieure à 10 m³ en 2h),
- à un dimensionnement du volume des eaux d'extinction devant être contenues sur le site de 1030 m³.

L'exploitant a indiqué qu'il considère que les eaux pourraient être contenues sur le site (notamment dans les fosses), sans que les modalités de rétenion et les volumes ne soient démontrés.

Il dispose de systèmes d'obturation qui permettent de couper les réseaux d'évacuation d'eau vers la Boulade mais ces dispositifs ne permettent de contenir qu'un faible volume sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le volume disponible et pouvant être confiné sur site doit être vérifié par des calculs/relevés topographiques permettant de démontrer que les volumes mis en jeu sur les différentes parties du site ne seront pas rejetées au milieu naturel. A noter que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui s'applique sur le site, prévoit dans son article 26 bis : *"Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³."* L'exploitant devra donc prendre en compte cette contrainte pour étudier une solution de confinement des eaux incendie sur site.

L'exploitant transmettra son plan d'actions, éventuellement en lien avec la société voisine Aubert et Duval.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2023

Prescription contrôlée :

Art -6 - I

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Constats :

Les bacs de la chaîne de décapage sont chauffés grâce à un circuit d'eau associé à un échangeur et une chaudière au gaz naturel. L'exploitant explique que cette configuration ne peut pas engendrer de point chaud (pas une résistance) et que la continuation du chauffage avec un niveau bas engendrerait uniquement une évaporation.

Afin de justifier que le système de chauffage en place ne risque pas d'entraîner une atteinte de la température de début de décomposition du bain avec un niveau bas de liquide et suite à un accident en 2023 ayant entraîné une dispersion de soude par le système d'aspiration, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une AMDEC (analyse des modes de défaillance, de leurs effets et de leurs criticités) et définit un plan d'actions associé. Une des actions identifiées concerne la mise en place de cuves de stockage d'acide avec transfert vers les bacs (suppression de l'utilisation de GRV, dépotage direct d'une citerne de livraison). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les documents fournis ne concluent pas sur le risque d'entraîner une atteinte de la température de début de décomposition du bain avec un niveau bas de liquide. Ce point doit être clarifié avec la comparaison de la température maximale pouvant être atteinte dans les bains (100°C d'après les informations fournies) et les températures de décomposition des produits utilisés. Ce point doit être justifié sous 1 mois. L'exploitant ayant modifié son mode de livraison d'acide, il devra porter à connaissance de l'inspection une étude décrivant les modifications projetées et les risques induits (accidentels et chroniques). Ce document devra être transmis avant mise en service de l'installation. Le plan d'actions déterminé suite à l'AMDEC devra être mis en place. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023
Prescription contrôlée : Conduit 1 rejet à un débit nominal de 91000 Nm³/h et une vitesse d'éjection de 15 m/s
Constats : L'exploitant a fait l'objet d'un contrôle inopiné de ses émissions atmosphériques en juin 2021. Le contrôle fait apparaître un respect global des valeurs limites de rejet hormis sur la presse 65kT pour laquelle la vitesse minimale d'éjection n'est pas respectée (10 m/s au lieu de 15 m/s). L'exploitant indique que cette vitesse d'éjection a toujours été proche de 10m/s par conception. Il a commandé une mise à jour de l'étude de risques sanitaires du site afin de vérifier que son rejet est acceptable avec une vitesse d'éjection de 10 m/s.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats de l'étude ne sont toujours pas disponibles (commencée en 2023). Les résultats accompagnés d'une éventuelle demande de modification des prescriptions applicables sur ce sujet ou d'un calendrier de travaux devant être mis en œuvre seront transmis à l'inspection sous 3 mois. En cas de non possibilité de respect de ce délai lié à la disponibilité du prestataire, l'exploitant transmettra des justificatifs adéquats à l'inspection accompagnés du nouveau délai proposé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'AMR transmise date du 9 août 2023 (ZEP Industries). Elle comporte quelques points non cohérents avec le site, notamment : • pas d'arrêt de plus de 8 jours alors que le site fait des arrêts techniques annuels de plus de 15 jours, • implantation près d'une autre tour alors que le site ne comporte qu'une seule tour. De plus, un nouveau prestataire a repris la gestion du traitement de l'eau de la tour et va bientôt l'équiper de dispositifs de surveillance et d'injections automatiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'AMR doit être mise à jour dans les meilleurs délais afin de prendre en compte les traitements du nouveau prestataire et de corriger les erreurs identifiées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Le plan d'entretien présenté par l'exploitant est plutôt une liste des problèmes rencontrés et d'actions mises en place. Il n'est pas clairement indiqué les actions systématiques programmées (quelques préventives indiquées sans justification de leur programmation). Le compteur circuit régulièrement bloqué fermé sans que des actions pérennes soient efficaces. Certains facteurs de risques identifiés dans l'AMR ne disposent pas de gestion spécifique : • entartrage-corrosion généralisés, • surface d'échange/séparateur de gouttelettes entartré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra renforcer son plan d'entretien afin de gérer chaque facteur de risque identifié dans l'AMR. Il présentera également le planning envisagé pour le remplacement de cette tour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : La stratégie de traitement a pu être présentée. Elle ne fait pas apparaître les produits de décomposition des produits utilisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les produits de décomposition devront être ajoutés à la stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Le nettoyage préventif par action mécanique de la tour a été réalisé le 19 août 2024 (société Novalair).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures mais ne précise pas les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de surveillance est à compléter avec les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats sont transmis dans les délais imposés. Aucune non conformité n'est relevée pour 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - <i>Legionella pneumophila</i> seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : L'exploitant ne réalise pas ces analyses sur l'eau d'appoint car il considère que ce n'est pas nécessaire sur l'eau de ville (qui est utilisée dans la tour). Il n'existe toutefois pas d'exception réglementaire sur ce point : la mesure doit être réalisée quelque soit l'origine de l'eau, au niveau du piquage alimentant la tour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser un contrôle annuel sur l'eau d'appoint de la tour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : L'exploitant n'a transmis le bilan annuel qu'après demande de l'inspection. Il ne comporte pas les consommations d'eau de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les bilans futurs devront être adressés au plus tard le 31 mars de l'année N pour l'année N-1 et comporter des informations sur la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois